



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

01/06/2023



0000195879

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **30 MAI 2023**

Réf. : 22-022840-D/ BDC-SCCI / CP
V/Réf. : 190504/24121/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez communiqué un rapport relatif à la visite, effectuée le 6 avril 2022, des locaux de garde à vue de la brigade de proximité de Lannemezan dans le département des Hautes-Pyrénées.

À cette occasion, vous formulez des observations portant à la fois sur les conditions d'hébergement des personnes placées en garde à vue et sur le déroulement même de cette mesure privative de liberté.

Sur ces différents points, je souhaite vous apporter les éléments de réponse suivants.

Tout d'abord, concernant les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté, plusieurs points ont retenu votre attention : l'accès restreint à l'eau potable, l'absence de local spécifique pour les entretiens entre la personne privée de liberté et son avocat, le lavage non systématique des couvertures et draps après leur utilisation, l'absence de circuit spécifique ou d'accès prioritaire au centre hospitalier de Lannemezan dans le cadre de la visite médicale et le nonaccès permanent à leur téléphone des personnes étrangères retenues pour vérification du droit au séjour.

Sur l'accès restreint à l'eau potable, la présence d'un point d'eau dans les cellules de garde à vue n'est pas opportune en raison du risque de dégradations ou d'automutilation. En revanche, à la demande de la personne privée de liberté, des gobelets en carton à usage unique remplis d'eau fraîche sont servis pour limiter les risques d'automutilation, d'ingestion ou d'étouffement. Dans certains cas, une bouteille d'eau peut être laissée en cellule, après évaluation des circonstances et de la personnalité de la personne privée de liberté, si l'officier de police judiciaire (OPJ) responsable de la garde à vue en accepte la responsabilité. Ce dernier est en effet, aux termes de l'article R. 434-17 du Code de la sécurité intérieure, responsable des personnes privées de liberté et placées sous sa protection.

.../...



Quant à l'absence de local spécifique pour les entretiens entre la personne gardée à vue et son avocat, il est indiqué que le local dédié aux archives, identifié par les contrôleurs lors de leur visite, a été réaménagé et est maintenant dédié à ces entretiens confidentiels.

S'agissant du lavage systématique des couvertures et des draps après leur utilisation, le respect de la dignité de la personne privée de liberté passe notamment par la fourniture de couvertures propres. Ainsi, un message de rappel a été envoyé par la compagnie de Bagnères-de-Bigorre. Le service logistique finance (SLF) de cette dernière s'occupe de récupérer les couvertures et draps après leur utilisation et d'en fournir de nouveaux prêts à être utilisés.

En ce qui concerne l'absence de circuit spécifique ou d'accès prioritaire au centre hospitalier de Lannemezan lors de la visite médicale, après discussion avec la directrice de l'établissement, un local a été mis à disposition des individus privés de liberté et de leur escorte afin d'attendre la visite médicale hors la vue du public. Toutefois, le temps d'attente dépendra de la fréquentation des urgences de l'hôpital de Lannemezan, par nature aléatoire.

Sur l'accès à leur téléphone des personnes étrangères retenues pour vérification du droit au séjour, ces dernières ont le droit de prévenir à tout moment leur famille ou toute personne de leur choix selon l'article L.813-5 4° du CESEDA. Les moyens de communication nécessaires à l'exercice de ce droit doivent être mis à leur disposition lorsqu'elles souhaitent en faire usage. Ainsi, le téléphone, après son utilisation, est ensuite replacé avec les autres objets de la personne retenue conservés par les militaires.

Ensuite, concernant les conditions et moyens de contrainte et les modalités de surveillance des personnes gardées à vue, votre attention a été retenue par l'absence d'un registre unique complet portant sur la surveillance des personnes gardées à vue ou en dégrisement.

La présence de ce registre a été constatée par les contrôleurs lors de leur visite mais des carences ont été observées s'agissant de la consignation des rondes nocturnes effectuées par le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG). Si l'enquêteur responsable de la garde à vue oublie de mettre à disposition ce registre, le PSIG ne peut effectivement le viser. Un rappel a été fait aux militaires de l'unité afin que le registre soit accessible systématiquement aux chefs des patrouilles intervenant dans la surveillance des personnes privées de liberté.

Enfin, concernant le respect des droits liés à la mesure de privation de liberté des personnes gardées à vue, plusieurs points ont retenu votre attention. D'une part, l'absence de notification effective du droit pour le gardé à vue de communiquer avec un tiers prévu par l'article 63-2 du Code de procédure pénale et, d'autre part, l'absence d'information sur les modalités de suppression des empreintes digitales ou génétiques des fichiers concernés des personnes soumises à ce type de relevé.

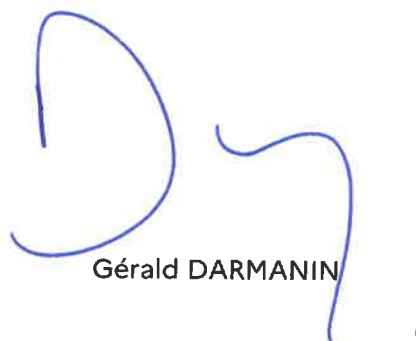
Sur la notification du droit de communiquer avec un tiers, il est indiqué que la communication de l'ensemble des droits est systématique et actée par procès-verbal. Il est acquis que la possibilité de demander à communiquer avec un tiers doit être indiquée lors de la notification des droits. Néanmoins, il appartient à l'OPJ d'autoriser cette communication si celle-ci n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 du Code de procédure pénale et ne permet pas la commission d'une infraction, et d'en définir les modalités d'exercice.

Sur l'information, tant orale qu'écrite, relative au droit et aux modalités d'effacement des empreintes génétiques ou digitales des fichiers concernés, les dispositions des articles 706-54-1 et R. 53-14-2 du Code de procédure pénale détaillent les démarches que peuvent entreprendre les personnes concernées aux fins d'effacement de leurs données dans le fichier national des empreintes génétiques (FNAEG).

Elles ne précisent pas que ces informations doivent être portées à la connaissance des intéressés. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a choisi de mettre en place une information générale via son site internet. Il est indiqué que les personnes concernées étaient déjà avisées oralement de ce droit lors des différents relevés d'empreintes. De plus, un affichage récapitulatif des possibilités offertes aux personnes soumises aux formalités anthropométriques a été mis en place dans le local utilisé à cet effet après la visite des contrôleurs.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et qui complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN